

Charte régionale Bretagne

Bonnes pratiques phytosanitaires pour la protection des lieux accueillant des personnes vulnérables

Préambule

Le territoire breton est très largement occupé par une agriculture particulièrement diversifiée, qui compte des cultures, des élevages, complétés par des bassins de légumes de plein champ, et des vergers... Ces différents espaces de production cohabitent avec des zones urbanisées, plus ou moins diffuses selon les parties du territoire, au sein desquelles ont été bâtis, parfois à proximité immédiate des zones agricoles, des établissements recevant un public vulnérable. Le manque de connaissance mutuelle des contraintes de chacun peut amener à des situations préjudiciables.

Par ailleurs la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux peuvent rendre nécessaire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Néanmoins, les agriculteurs, conscients des enjeux sociétaux comme la santé, utilisent ces produits de manière raisonnée et non systématique, de façon à pouvoir commercialiser des produits sains, sûrs et sans défaut dans le respect des exigences sanitaires. De plus les agriculteurs sont engagés dans différents plans et programmes visant à réduire leur exposition et celle de leurs salariés.

Les produits phytopharmaceutiques utilisés bénéficient d'autorisations de mise sur le marché. Les utilisateurs professionnels sont tous détenteurs d'un certificat individuel, obtenu à l'issue d'une formation portant notamment sur les bonnes pratiques et la réglementation en vigueur. Il faut aussi souligner que toutes les structures affiliées au CRODIP¹ et réalisant des diagnostics de pulvérisateur sont formés pour apporter des conseils de bonne application des produits.

La présente charte d'engagement est une des réponses apportées par les professionnels agricoles et l'Etat avec les arrêtés départementaux à la loi d'avenir agricole (novembre 2014) qui prévoit des mesures de protection des lieux accueillant des personnes vulnérables contre la dérive de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

Ces lieux sont définis par le code rural qui identifie les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, les haltes-garderies ou les centres de loisirs, des aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, les centres hospitaliers, les hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies graves.

Dans le cadre de la Charte, ces personnes seront appelées les personnes vulnérables et les établissements qu'elles fréquentent, cités ci-dessus, les lieux sensibles. Les dirigeants (présidents et directeurs) de ces lieux, les maires et les agriculteurs ayant des parcelles contigües sont appelés les parties prenantes.

Conformément à la réglementation, cette charte concerne les applications de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, aussi bien en agriculture conventionnelle qu'en agriculture biologique. Les engrais liquides, produits de biocontrôle ou autres produits pouvant être appliqués au pulvérisateur ne sont pas concernés.

¹Comité interprofessionnel Diagnostics, Inspections et formations Phytosanitaires. Il référence les personnes habilitées sur son site Internet).

Les solutions techniques présentées ne sont pas exhaustives et pourront évoluer en fonction des innovations techniques.

La présente charte est conclue entre :

- l'Etat, représenté par le préfet de région
- l'Association des maires de Bretagne, représentée par son président
- la Chambre Régionale d'agriculture de Bretagne, représentée par son président
- la FRSEA, représentée par son président
- la confédération paysanne, représentée par son président
- la coordination rurale, représentée par son président
- les Jeunes Agriculteurs, représentés par leur président
- Coop de France Ouest, représentée par son président
- Négoces Ouest, représenté par son président

Article 1 : Objectifs de la Charte

La présente charte a pour objectif :

- d'affirmer l'engagement de l'ensemble des signataires dans :
 - o le rappel des bonnes pratiques et la promotion des mesures de prévention à envisager à proximité des lieux sensibles.
 - o la nécessité d'avoir une compréhension mutuelle des contraintes entre les parties prenantes.
- de préciser les modalités de mise en place d'une concertation locale lorsque l'une des parties prenantes en ressent le besoin.
-

Ces engagements sont pris sans préjudice des dispositions réglementaires existantes qui s'appliquent en dehors de tout engagement contractuel.

Article 2 : Engagements des professionnels agricoles

1. Promouvoir les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques : quelles que soient les conditions climatiques, les utilisateurs doivent mettre en œuvre les mesures appropriées pour éviter l'entraînement des produits phytopharmaceutiques vers les lieux sensibles lors de l'application.

La profession agricole s'engage à communiquer aux exploitants les bonnes pratiques de traitement. Ces bonnes pratiques consistent, par exemple à :

Traiter dans de bonnes conditions météorologiques;

Limiter au maximum, lors de l'application, les risques de dérive de préparation phytopharmaceutique au-delà de sa limite foncière et en tout état de cause respecter les conditions d'emploi précisées sur l'étiquetage du produit

Veiller au respect des règles pour l'élimination des fonds de cuve et le nettoyage du pulvérisateur.

Respecter les règles de transport, de stockage, de préparation et de gestion des effluents phytopharmaceutiques (fonds de cuve, sécurisation du remplissage, ...)

Utiliser un pulvérisateur disposant d'un rapport de contrôle périodique en règle

2. Préserver les publics vulnérables de l'exposition à la dérive avec des solutions répondant aux spécificités locales.

Des mesures adaptées proposées par arrêté préfectoral départemental, pourraient être mises en œuvre pour préserver les lieux sensibles fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition lors de l'application des produits phytopharmaceutiques.

Néanmoins, d'autres mesures pourraient être choisies collégialement, lors de la concertation locale facultative, par les parties prenantes. Elles prendraient en considération le contexte local avec par exemple :

- la configuration et le fonctionnement des lieux sensibles,
- les cultures en place et les matériels utilisés,
- l'implantation de haies,
- le respect d'horaires afin de tenir compte des heures et jours de fonctionnement de ces lieux.

Article 3 : Engagements de la Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture s'engage à diffuser largement les bonnes pratiques de traitement par les produits phytopharmaceutiques, et à mettre en place les actions de formations et d'informations nécessaires à leur appropriation par les exploitants, notamment dans le cadre des formations à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, nécessaires à l'obtention du Certi Phyto.

Elle s'engage à diffuser les bulletins d'information hebdomadaire de veille sanitaire ciblés, afin de permettre aux exploitants agricoles d'ajuster les traitements sur leur exploitation.

Elle s'engage à réaliser la promotion des dispositifs d'aide à l'amélioration du matériel de traitement (FEADER / PCAE) et plus largement du programme Ecophyto 2.

Elle apporte son appui aux maires, en tant que de besoin, pour les concertations locales.

Article 4 : Engagements des organisations techniques agricoles.

Les organisations professionnelles agricoles diffusent largement les bonnes pratiques de traitement par les produits phytopharmaceutiques, accompagnent les agriculteurs dans la maîtrise des matériels de pulvérisation. Dans le cadre de la présente charte elles s'engagent à inclure dans leurs conseils et préconisations les dispositions de l'arrêté préfectoral sur la protection des lieux sensibles accueillant des personnes vulnérables.

Article 5 : Engagements des maires

Les maires affichent la liste des sites sensibles concernés sur leur commune.

Avec l'aide des représentants agricoles de leur commune, ils identifient les exploitants concernés. Ils leur font connaître les horaires et jours de fonctionnement des établissements sensibles et encouragent, si besoin, le dialogue entre les parties prenantes. Conformément aux dispositions de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et selon le principe d'antériorité, lors du développement d'un projet d'établissement accueillant des personnes vulnérables, les maires veillent à ce que le porteur de projet prévoit des mesures de protection physique limitant les risques d'exposition lors de traitements phytopharmaceutiques.

Article 6 : Engagements de l'État

L'État communique sur les bonnes pratiques de traitement, et en fait la promotion.

Le Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne diffuse largement les bulletins de veille concernant la santé des végétaux. Il s'assure du respect des mesures réglementaires relatives à l'application des produits phytosanitaires.

Si des mesures de protection ne peuvent être mises en place, il veille au respect de la réglementation en vigueur. L'Etat apporte son appui aux maires en tant que de besoin pour les concertations locales.

Article 7 Modalités de mise en place de la concertation locale

Une démarche de concertation locale pourrait être envisagée si besoin, sous l'égide des maires et en association avec la Chambre d'agriculture, pour créer un climat de confiance entre les parties prenantes. Elle doit répondre à deux objectifs :

Permettre l'échange d'informations réciproques sur les pratiques agricoles, le rôle des produits phytosanitaires, leurs conditions d'utilisation et les bonnes pratiques mises en œuvre, et le fonctionnement du lieu sensible, ses contraintes et ses besoins ;

Favoriser la recherche de solutions techniques adaptées permettant de préserver les lieux sensibles du risque d'exposition lors des opérations de traitement en fonction des contraintes de chacun (solution d'évitement, d'adaptation des horaires), conformément aux dispositions réglementaires prévues dans l'arrêté.

Selon l'aboutissement du travail de concertation locale, la présente charte pourra être déclinée afin de préciser les engagements de chacun.

CONFIDENTIEL - NE PAS DIFFUSER